

ARRÊTÉ N° 247-2023/ARS DE LA RÉUNION

PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES DU SCHEMA REGIONAL DE SANTE DONNANT LIEU A LA REPARTITION DES ACTIVITES DE SOINS ET DES EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'article 64 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment le point III relatif à la création d'une agence régionale de santé La Réunion, exerçant à La Réunion les compétences dévolues aux agences régionales de santé au 1^{er} janvier 2020 ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte ;
- VU le décret du 6 avril 2022 portant nomination de M. Gérard COTELLON en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion ;
- VU le courrier de saisine référencé 028/2023/DG du 15 juin 2023 adressé au préfet de La Réunion en vue de recueillir son avis conformément à l'article R1434-32 du CSP ;
- VU l'avis formulé par le représentant de l'Etat à La Réunion, le 20 juin 2023 ;
- VU l'avis favorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de La Réunion (CRSA), le 15 juin 2023 ;
- CONSIDERANT la révision du projet régional de santé en cours pour un nouveau projet régional de santé de La Réunion 2023-2033 ;
- CONSIDERANT le nouveau régime d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds mentionnés aux articles R6122-25 et R6122-26 du CSP qui prévoit la révision et ou la création de nouvelles conditions d'implantation ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de délimiter les zones relevant du ressort géographique de l'agence régional de santé (ARS) La Réunion ;
- CONSIDERANT que la délimitation de ces zones prend en compte, pour chaque activité de soins et équipement matériel lourd :
- 1° Les besoins de la population ;
 - 2° Les exigences d'accessibilité, de qualité de sécurité, de permanence, de continuité des prises en charge ;
 - 3° L'offre existante et ses adaptations nécessaires ainsi que les évolutions techniques et scientifiques ;
 - 4° La démographie des professionnels de santé et leur répartition ;
 - 5° La cohérence entre les différentes activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que la délimitation des zones relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds a pour

objectif de réguler l'offre de soins en garantissant la continuité des prises en charge, la fluidification des parcours, l'accessibilité aux soins ;

CONSIDERANT que la délimitation des zones arrêtée par le directeur général de l'agence régionale de santé La Réunion peuvent varier en fonction de la nature de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd ;

CONSIDERANT que ces zones peuvent être communes à plusieurs activités de soins et équipements matériels lourds ;

CONSIDERANT l'article R1434-30 du CSP qui prévoit qu'« au sein de ces zones sont définis des objectifs quantitatifs pour chaque activité de soins ou équipement matériel lourd » ;

CONSIDERANT que la liste fiabilisée des actes relevant de l'activité de radiologie interventionnelle définie à l'article R6122-25 du CSP, permettant la mise en œuvre de la gradation de cette activité par mention, n'est pas publiée et que l'absence d'instruction nationale n'a pas permis de finaliser les travaux régionaux ;

CONSIDERANT la proposition de l'ARS La Réunion de distinguer trois types de zone, chacun s'attachant des activités de soins et équipements matériels lourds distincts, et selon une gradation du recours : niveau de proximité, niveau de recours, et niveau de référence ;

CONSIDERANT que le niveau de proximité correspond au premier motif de recours hospitalier et doit garantir l'accès rapide, programmé ou non programmé, aux premiers soins hospitaliers ; que cette approche correspond à l'aire de chalandise d'établissements disposant d'une structure d'urgences, autour de la médecine polyvalente, de la chirurgie, de l'obstétrique et de l'imagerie conventionnelle ; que les activités de proximité impliquent l'orientation et la coordination de la prise en charge des patients et contribuent à structurer l'articulation ville/hôpital ainsi que l'articulation sanitaire/médico-social ;

CONSIDERANT que le niveau de recours correspond à la mobilisation de compétences médicales et paramédicales et de plateaux techniques très spécialisés, avec un niveau sensiblement plus élevé d'exigences relatives aux conditions techniques de fonctionnement, et des taux de recours singulièrement moindres que ceux constatés pour la proximité, pour des prises en charges qui requièrent néanmoins des temps limités d'accès ;

CONSIDERANT que le niveau de référence correspond à des services de santé très spécialisés avec une rareté du recours, un très haut niveau d'exigence de sécurité et de technicité des soins, et une disponibilité réduite des compétences médicales et paramédicales afférentes ; qu'à ce niveau, le caractère hautement spécialisé et la fréquence des activités de référence justifient la concentration des moyens sur des plateaux techniques spécialisés optimisant ainsi la ressource médicale et paramédicale experte ainsi que les équipements et investissements ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est délimité, dans le ressort géographique de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, quatre zones de proximité :

- Zone de proximité Nord
- Zone de proximité Est
- Zone de proximité Ouest
- Zone de proximité Sud

Les activités de soins définies à l'article R6122-25 du CSP et les équipements matériels lourds définis à l'article R6122-26 du CSP relevant des quatre zones de proximité sont :

AS n°1	Médecine
AS n°2	Chirurgie
AS n°3	Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
AS n°4	Psychiatrie
AS n°5	Soins médicaux et de réadaptation
AS n°14	Médecine d'urgence
AS n°16	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
AS n°20	Hospitalisation à domicile
EML n°2	Equipements d'imagerie en coupes (IRM/SCANNER)

Article 2 :

Il est délimité, dans le ressort géographique de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, deux zones de recours :

- Zone de recours Nord-Est
- Zone de recours Sud-Ouest

Les activités de soins définies à l'article R6122-25 du CSP et les équipements matériels lourds définis à l'article R6122-26 du CSP relevant des deux zones de recours sont :

AS n°7	Soins de longue durée
AS n°11	Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie
AS n°15	Soins critiques
AS n°17	Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
AS n°18	Traitement du cancer

Article 3 : Il est délimité, dans le ressort géographique de l'Agence Régionale de Santé La Réunion, une zone de référence qui couvre l'ensemble du territoire régional.

Les activités de soins définies à l'article R6122-25 du CSP et les équipements matériels lourds définis à l'article R6122-26 du CSP relevant de la zone de référence sont :

AS n°6	Activité de médecine nucléaire
AS n°8	Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale
AS n°9	Traitement des grands brûlés
AS n°10	Chirurgie cardiaque
AS n°12	Neurochirurgie
AS n°13	Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie
AS n°19	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
EML n°4	Caisson hyperbare
EML n°5	Cyclotron à utilisation médicale

Article 4 :

La liste des communes relevant des zones mentionnées aux articles 1, 2 et 3 figure en annexe du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de la Prévention qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «télérecours citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 10 juillet 2023.

'' Le directeur général,

Le directeur général adjoint


Etienne BILLOT

ARRETE N° 247-2023/ ARS La Réunion portant délimitation des zones du SRS donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements lourds dans le ressort géographique de l'agence régional de santé La Réunion.

ANNEXE

Liste des communes relevant des zones de proximité :

Code INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ZONE
97411	SAINT-DENIS	Zone de proximité Nord
97418	SAINTE-MARIE	
97420	SAINTE-SUZANNE	
97409	SAINT-ANDRE	Zone de proximité Est
97402	BRAS-PANON	
97421	SALAZIE	
97410	SAINT-BENOIT	
97406	LA PLAINE-DES-PALMISTES	
97419	SAINTE-ROSE	
97408	LA POSSESSION	Zone de proximité Ouest
97407	LE PORT	
97415	SAINT-PAUL	
97423	TROIS-BASSINS	
97413	SAINT-LEU	Zone de proximité Sud
97401	LES AVIRONS	
97404	L'ETANG-SALE	
97414	SAINT-LOUIS	
97424	CILAOS	
97403	ENTRE-DEUX	
97416	SAINT-PIERRE	
97422	LE TAMPON	
97405	PETITE-ILE	
97412	SAINT-JOSEPH	
97417	SAINT-PHILIPPE	

Liste des communes relevant des zones de recours :

Code INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ZONE
97411	SAINT-DENIS	Zones de recours Nord-Est
97418	SAINTE-MARIE	
97420	SAINTE-SUZANNE	
97409	SAINT-ANDRE	
97402	BRAS-PANON	
97421	SALAZIE	
97410	SAINT-BENOIT	
97406	LA PLAINE-DES-PALMISTES	
97419	SAINTE-ROSE	Zones de recours Sud-Ouest
97408	LA POSSESSION	
97407	LE PORT	
97415	SAINT-PAUL	
97423	TROIS-BASSINS	
97413	SAINT-LEU	
97401	LES AVIRONS	
97404	L'ETANG-SALE	

97414	SAINT-LOUIS	
97424	CILAOS	
97403	ENTRE-DEUX	
97416	SAINT-PIERRE	
97422	LE TAMPON	
97405	PETITE-ILE	
97412	SAINT-JOSEPH	
97417	SAINT-PHILIPPE	

Liste des communes relevant de la zone de recours :

Code INSEE	NOM DE LA COMMUNE	ZONE
97411	SAINT-DENIS	Zone de référence La Réunion
97418	SAINTE-MARIE	
97420	SAINTE-SUZANNE	
97409	SAINT-ANDRE	
97402	BRAS-PANON	
97421	SALAZIE	
97410	SAINT-BENOIT	
97406	LA PLAINE-DES-PALMISTES	
97419	SAINTE-ROSE	
97408	LA POSSESSION	
97407	LE PORT	
97415	SAINT-PAUL	
97423	TROIS-BASSINS	
97413	SAINT-LEU	
97401	LES AVIRONS	
97404	L'ETANG-SALE	
97414	SAINT-LOUIS	
97424	CILAOS	
97403	ENTRE-DEUX	
97416	SAINT-PIERRE	
97422	LE TAMPON	
97405	PETITE-ILE	
97412	SAINT-JOSEPH	
97417	SAINT-PHILIPPE	